

VD_OMNI PS.2009.0014 vom 26. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0014

FR: VD_OMNI PS.2009.0014 du 26 juin 2009

IT: VD_OMNI PS.2009.0014 del 26 giugno 2009

Regeste

A.X. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Lorsqu'une somme a été perçue indûment, la restitution est justifiée quand bien même le versement indû serait dû à une erreur commise dans le cadre du versement de prestations de l'assurance chômage, ces prestations relevant d'une autorité différente agissant dans le cadre d'une procédure distincte. En outre, la bonne foi de l'intéressée et le fait qu'aucune erreur ne peut lui être reprochée n'a pas d'incidence sur la décision de restitution. En revanche, ces éléments doivent cas échéant être pris en compte dans le cadre d'une demande de remise selon l'art. 13 al. 3 LRAPA, question non examinée par l'autorité intimée dans le cadre de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 19 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36), le recours est intervenu en temps utile. Dûment motivé, il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

E. 3

En l'occurrence, la recourante ne conteste pas avoir perçu indûment la somme de 2'695 fr. 55 au titre d'avances de pensions alimentaires durant la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 septembre 2008, ceci compte tenu des prestations supplémentaires qu'elle a perçues rétroactivement de l'assurance chômage. Elle soutient toutefois qu'on devrait renoncer à exiger le remboursement de cette somme au motif que cette situation est le résultat d'erreurs commises par la caisse de chômage. A cela s'ajoute que, en raison de ces erreurs, elle a dû consacrer beaucoup de temps à des démarches administratives, temps qu'elle n'a pas pu consacrer à son travail et à sa fille. Elle soutient par conséquent avoir le droit de conserver la somme dont la restitution est demandée au titre d'« indemnité pour mauvais traitement ». S'agissant d'une décision relative à la restitution de prestations versées indûment, les arguments invoqués par la recourante ne sont pas pertinents. Le BRAPA ne saurait en effet renoncer au remboursement prévu par l'art. 13 LRAPA au motif que des erreurs auraient été commises dans le cadre du versement des prestations de l'assurance chômage, ces prestations relevant d'une autorité différente (caisse de chômage) agissant dans le cadre d'une procédure distincte. Quant au dommage que la recourante prétend avoir subi en raison de ces erreurs, on relève que celles-ci pourraient, le cas échéant, fonder une action en responsabilité contre la caisse, mais ne sauraient avoir d'incidence sur le fait qu'il

appartient au SPAS de réclamer la restitution des montants versés indûment sur la base de la LRAPA. S'agissant d'une décision relative à la restitution de prestations, n'est également pas pertinent le fait que la recourante semble de bonne foi et qu'aucune erreur ne peut lui être reprochée. Comme on le verra ci-dessous, cet aspect doit en revanche être pris en compte dans le cadre d'une éventuelle procédure de remise.

E. 4

Comme la Cour de céans a eu l'occasion de le relever dans un arrêt de principe rendu le 3 janvier 2008, l'art. 13 al. 3 LRAPA fonde un droit à l'examen des conditions d'une remise propre à exclure définitivement toute demande de restitution, ceci à la double condition que le bénéficiaire soit de bonne foi et que la restitution le mette dans une situation difficile (Cour de droit administratif et public, arrêt PS.2006.0071). L'autorité intimée n'a pas examiné dans la décision attaquée si la recourante remplissait les conditions pour obtenir une remise de l'obligation de restituer. A priori, elle ne s'est pas prononcée sur cette question à ce stade dès lors qu'elle n'aurait été habilitée à le faire que s'il était manifeste que les conditions d'une remise étaient remplies. Dans cette hypothèse, on considère en effet que, par économie de procédure, la question de la remise peut être tranchée en même temps que celle du principe de la restitution (PS.2006.0071 précité consid. 4). Dans les autres cas, la jurisprudence envisage une procédure en plusieurs étapes (décision constatatoire, ordre de restituer, décision sur remise; voir le rappel qu'en fait l'arrêt PS.2006.0071, selon lequel l'art. 13 LRAPA ne laisse plus place à une décision constatatoire). Dès lors que la question de la remise n'a pas été examinée dans la décision attaquée, il n'appartient pas à la Cour de céans d'examiner à ce stade si les conditions de l'art. 13 al. 3 LRAPA sont remplies, ceci quand bien même l'autorité s'est succinctement exprimée sur ce point dans la réponse au recours. Si la recourante estime que ces conditions sont remplies, il lui appartient de déposer une demande de remise auprès du SPAS, sur laquelle ce dernier devra statuer formellement.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, la décision entreprise doit être confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.